

GE_GERICHTE ATA/501/2017 vom 2. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_501_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/501/2017 du 2 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/501/2017 del 2 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, contre un jugement du TAPI rendu à l'encontre de la recourante, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La décision de renvoi qui a fait l'objet du recours au TAPI visait M. B_____ et non pas la recourante. À teneur de l'acte de recours dont la juridiction de première instance a été saisie, celui-ci a été interjeté par Mme A_____ pour le compte de M. B_____. Le TAPI a cependant enregistré ledit recours comme n'ayant été interjeté que par celle-là en rejetant le recours mais en laissant ouverte la question de savoir si elle bénéficiait de la qualité pour recourir.

Dans la mesure où la décision de renvoi qui fait l'objet du contentieux n'a été rendue qu'à l'encontre de M. B_____, il s'agit de déterminer si c'est à juste titre qu'il n'a pas été considéré comme partie à la procédure de première instance.

E. 3

Aux termes de l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure ayant abouti à la décision attaquée (let. a), ainsi que toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). Les let. a et b de cette disposition doivent se lire en parallèle. Ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/623/2016 du 19 juillet 2016 consid. 4 ; ATA/602/2016 du 12 juillet 2016 consid. 1b).

En l'occurrence, la décision de renvoi, qui visait M. B_____ n'a été notifiée qu'à ce dernier. La recourante n'en était pas la destinataire et ne pouvait pas invoquer un intérêt digne de protection pour la contester. C'est donc à tort que le TAPI est entré en matière sur le fond du recours. Interjeté par Mme A_____ en son nom, le recours était irrecevable.

E. 4

La recourante ayant signé le recours au TAPI en indiquant agir pour le compte de M. B_____, il y a lieu de déterminer si c'est en conformité du droit de procédure que le TAPI n'a pas retenu ce dernier comme partie recourante.

- 5/8 - A/471/2017

E. 5

En tant que destinataire de la décision de renvoi, M. B_____ disposait indubitablement de la qualité pour recourir contre cette décision en vertu de l'art. 60 al. 1 LPA.

E. 6

Il reste à déterminer si le recours, non signé par celui-ci, respecte les conditions de recevabilité formelles.

E. 7

En vertu de l'art. 64 al. 1 LPA, le recours est formé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître.

E. 8

À teneur des art. 12 ss de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220), et notamment de l'art. 14 al. 1 CO, la forme écrite implique que la signature doit être écrite à la main par celui qui s'oblige.

De jurisprudence constante, la signature olographe originale est une condition nécessaire que doit respecter tout acte pour être considéré comme un recours (ATA/649/2014 du 19 août 2014 ; ATA/98/2013 du 19 février 2013 et les références citées).

E. 9

Selon l'art. 9 LPA, les parties, à moins qu'elles ne doivent agir personnellement ou que l'urgence ne le permette pas, peuvent se faire représenter par un conjoint, un partenaire enregistré, un ascendant ou un descendant majeur, respectivement par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit.

E. 10

En l'occurrence, le recours formé pour le compte de M. B_____ n'a pas été signé par ce dernier. Quant à Mme A_____, sœur de celui-ci, qui ne fait pas partie de ses ascendants ou descendants et qui n'a pas la qualité de mandataire au sens de l'art. 9 LPA, elle ne pouvait pas être considérée comme autorisée à le représenter dans le cadre du présent recours. En l'absence de signature de M. B_____, le recours ne remplissait donc pas les conditions de l'art. 64 LPA.

E. 11

Si, de jurisprudence constante, la signature olographe originale est une condition nécessaire que doit respecter tout acte pour être considéré comme un recours (ATA/559/2016 du 28 juin 2016 et les références citées), selon le droit actuellement en vigueur, le défaut de signature est en tous les cas un vice réparable si la signature est ajoutée pendant le délai de recours (ATF 125 I 166 ; art. 65 al. 3 LPA ; art. 52 al. 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021). Pour éviter tout reproche de formalisme excessif, l'autorité de recours qui constate une telle carence doit impartir un bref délai au recourant pour venir signer l'acte, éventuellement même hors délai (ATF 114 Ib 20 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_141/2011 du 14 juillet 2011 consid. 2 publié in SJ 2011 I 357 ; 1C_139/2013 du 11 mars 2013 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_39/2013 du 11 mars 2013 consid. 2).

- 6/8 - A/471/2017

E. 12

En l'occurrence, M. B_____ et Mme A_____ agissaient en personne et sans recourir à un avocat ou mandataire professionnellement qualifié. À réception du recours, le TAPI, constatant que cette dernière ne pouvait valablement représenter le premier, aurait dû leur impartir un bref délai pour que celui-ci vienne signer le recours. En ne procédant pas ainsi, la juridiction de première instance a fait preuve d'un formalisme excessif constituant un aspect particulier du déni de justice et contrevenant à l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) (arrêt du Tribunal fédéral 1C_139/2013 précité consid. 2.1).

E. 13

Le recours sera admis. Le jugement du TAPI sera annulé au sens des considérants et la cause retournée au TAPI pour qu'il impartisse un délai à M. B_____ pour venir signer l'acte de recours puis qu'il donne à la procédure la suite qu'elle comporte.

E. 14

Vu l'issue de la procédure, aucun émolument ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée, la recourante, même si elle y a conclu, n'ayant pas établi avoir exposé des frais en rapport avec le recours (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.